



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023-05-23-00003 du 23 mai 2023

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-4 et suivants,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 06 mars 2023,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2023,

Vu la consultation du public organisée du 25 mars 2023 au 14 avril 2023 inclus,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent dans le département de Tarn-et-Garonne,

Considérant les contributions déposées pendant la consultation du public, notamment au sujet de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

Du 10 septembre 2023 au 29 février 2024

Article 2 :

Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
Faisan	10 septembre 2023	29 février 2024	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Perdrix rouge Perdrix grise	10 septembre 2023	29 février 2024	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.	
Lièvre d'Europe	10 septembre 2023	31 janvier 2024	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Lapin de garenne	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2023 au 31 janvier 2024.	
Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2023	9 septembre 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
	10 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2-3). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué, présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).	
	15 août 2023	31 mars 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Blaireau	10 septembre 2023	29 février 2024		
Blaireau en vénerie sous terre	10 septembre 2023	15 janvier 2024		
	15 juin 2024	31 août 2024	Réouverture pour les équipages de vénerie sous terre homologués avec obligation de déclarer chaque intervention 24 h avant et le résultat 48 h après à la direction départementale des territoires. Pendant cette période, il est mis en place un quota maximum de prélèvement de 10 blaireaux, tous équipages homologués confondus.	

Article 3:

Lors de chasses au grand gibier en battue, est obligatoire le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive, de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape.... pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs.

Article 4 :

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 :

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 :

Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le **23 MAI 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

3) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

4) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

5) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
AP DDT n° 2023-458

Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-09-00003 du 09 mai 2023 fixant la fourchette départementale retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-23-00003 du 23 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-23-00006 du 23 mai 2023 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2023 au 09 septembre 2023 dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu les demandes des présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et de particuliers agissant en qualité de détenteur ou mandataire du détenteur du droit de chasse, en vue d'obtenir l'autorisation de chasser le chevreuil du 1er juin au 09 septembre 2023,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
- CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Sur proposition du chef de bureau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et particuliers, dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisés à pratiquer la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, sur leur territoire respectif, du 1er juin 2023 au 09 septembre 2023, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 visé ci-dessus, fixant les conditions de chasse au chevreuil pour cette période dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque demandeur et adressé aux communes concernées.

Fait à Montauban, le 26 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau biodiversité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien MAILLES', is written over a large, light blue oval stamp.

Julien MAILLES

ANNEXE 1

Territoire
ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE
ACCA ALBIAS-FONNEUVE
ACCA ANGEVILLE
ACCA ASQUES
ACCA AUCAMVILLE
ACCA AUTY
ACCA AUVILLAR
ACCA BALIGNAC
ACCA BARDIGUES
ACCA BARRY D'ISLEMADE
ACCA BEAUPUY
ACCA BELVEZE
ACCA BESSENS
ACCA BIOULE
ACCA BOUDOU
ACCA BOUILLAC
ACCA BOURRET
ACCA BRUNIQUEL
ACCA CAMPSAS
ACCA CANALS
ACCA CASTANET
ACCA CASTELFERRUS
ACCA CASTELMAYRAN
ACCA CASTELSAGRAT
ACCA CASTELSARRASIN
ACCA CASTERA BOUZET
ACCA CAUMONT
ACCA CAUSSADE
ACCA CAYLUS
ACCA CAYRAC
ACCA CAZALS
ACCA COMBEROUGER
ACCA CORDES TOLOSANNES
ACCA DIEUPENTALE
ACCA DONZAC
ACCA DUNES
ACCA ESCATALENS
ACCA ESPALAIS
ACCA ESPINAS
ACCA FABAS
ACCA FENEYROLS
ACCA FINHAN
ACCA GARGANVILLAR
ACCA GARIES
ACCA GASQUES
ACCA GENE BRIERES
ACCA GENSAC
ACCA GINALS
ACCA GOLFECH
ACCA GOUDOURVILLE
ACCA GRAMONT
ACCA GRISOLLES
ACCA LA SALVETAT BELMONTET
ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE
ACCA LABARTHE
ACCA LABASTIDE DE PENNE
ACCA LABASTIDE DU TEMPLE
ACCA LABOURGADE
ACCA LACAPELLE LIVRON

Territoire
ACCA LACHAPELLE
ACCA LACOURT SAINT PIERRE
ACCA LAFITTE
ACCA LAFRANCAISE
ACCA LAGUEPIE
ACCA LAMAGISTERE
ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE
ACCA LAVAURETTE
ACCA LAVIT DE LOMAGNE
ACCA LE PIN
ACCA LES BARTHES
ACCA L'HONOR DE COS
ACCA LIZAC
ACCA LOZE
ACCA MALAUSE
ACCA MANSONVILLE
ACCA MARSAC
ACCA MAS GRENIER
ACCA MAUBEC
ACCA MAUMUSSON
ACCA MEAUZAC
ACCA MERLES
ACCA MIRABEL
ACCA MOISSAC
ACCA MOLIERES
ACCA MONBEQUI
ACCA MONCLAR DE QUERCY
ACCA MONTAIGU DE QUERCY
ACCA MONTAIN
ACCA MONTALZAT
ACCA MONTASTRUC
ACCA MONTAUBAN
ACCA MONTBARTIER
ACCA MONTBETON
ACCA MONTECH
ACCA MONTEILS
ACCA MONTFERMIER
ACCA MONTGAILLARD
ACCA MONTJOI
ACCA MONTPEZAT DE QUERCY
ACCA MONTRICOUX
ACCA MOUILLAC
ACCA NEGREPELISSE
ACCA NOHIC
ACCA ORGUEIL
ACCA PARISOT
ACCA PERVILLE
ACCA PIQUECOS
ACCA POMMEVIC
ACCA POMPIGNAN
ACCA POUPAS
ACCA PUYCORNET
ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE
ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY
ACCA PUYPYLAGARDE
ACCA PUYPYLAUROQUE
ACCA REALVILLE
ACCA REYNIES
ACCA SAINT AIGNAN
ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Territoire
ACCA SAINT ARROUMEX
ACCA SAINT CIRICE
ACCA SAINT CLAIR
ACCA SAINT ETIENNE TULMONT
ACCA SAINT GEORGES
ACCA SAINT JEAN DU BOUZET
ACCA SAINT LOUP
ACCA SAINT MICHEL
ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
ACCA SAINT PAUL D'ESPIS
ACCA SAINT PORQUIER
ACCA SAINT PROJET
ACCA SAINT SARDOS
ACCA SAINT VINCENT AUTEJAC
ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE
ACCA SAUVETERRE
ACCA SAVENES
ACCA SERIGNAC
ACCA SISTELS
ACCA VAISSAC
ACCA VALENCE D'AGEN
ACCA VAREN LEXOS
ACCA VARENNES
ACCA VAZERAC
ACCA VERDUN SUR GARONNE
ACCA VERFEIL SUR SEYE
ACCA VERLHAC TESCOU
ACCA VILLEBRUMIER
ACCA VILLEMADE

Territoire
AICA DE LA LOMAGNE
AICA DE LA PLAINE
AICA DE LA VALLEE DU TESCOU
AICA DES DEUX BARGUELONNES
AICA SAINT-CIRQ SEPTFONDS
AICA DU FAJOLLAIS
AICA DU PAYS DE SERRES ET BAS QUERCY
AICAF DE CANDE LERE

ANNEXE 2

Bénéficiaires	Droits de chasse	Territoire
Monsieur Bernard CAVAILLES	détenteur	Serres de la Rivière - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur le Commandant du camp	détenteur	Camp de Caylus - CAYLUS-LOZE - LACAPELLE-LIVRON-ST PROJET-MOUILLAC
Monsieur Gérard COSTES	détenteur	Bes du Quercy - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Philippe DULOUART	mandataire du détenteur	Chasse de Foury - PUYLAROQUE
Monsieur Pascal PICILI	détenteur	Chasse de Labouriasse - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jean-Marc DANZAS	détenteur	Grand Selves - BOUILLAC
Monsieur Philippe DULOUART	détenteur	Roc de Basset - PUYLAROQUE
Monsieur Bernard PHILIPS	détenteur	Nauton - CASTERA BOUZET
Madame Thérèse DUCROCQ	détentrice	Domaine de Beugin -AUVILLAR
Monsieur Alain TERRIEUX	mandataire du détenteur	Domaine de Lamothe – BARDIGUES
Monsieur Jean-Christophe MATHIEU	détenteur	Domaine du Calvaire - Pech Dax - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Madame Bethanie TOWERS	détentrice	Domaine du Dozac - ASQUES
Monsieur Régis FLORES	détenteur	Saintou - SEPTFONDS
Monsieur Jean-Pierre SANCE	mandataire du détenteur	Forestière Saint Hubert, Forêt d'Agre - MONTECH
Monsieur Claude DEVIC	mandataire du détenteur	forêt de Sarret – NEGREPELISSE
Monsieur Jean-Pierre WALAS	détenteur	Le Frau – MONTRICOUX - CAZALS
Monsieur Philippe MENEGATTI	détenteur	La Bergerie - Petit Jean - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Renaud CLAYE	détenteur	La Médiène - MONTAIGU DE QUERCY
Madame REY Patrick	détenteur	Domaine du Roy - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jérôme BRESOLIN	mandataire du détenteur	Chasse de la Grange - MONTECH
Monsieur Jean SANTERRE	mandataire du détenteur	Domaine de Borde Haute - MONTECH - MONTBARTIER
Monsieur Jacques DUPART	détenteur	Le Bretou - Les Quartous – MONTRICOUX - ST CIRQ - CAZALS
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Le Rasclat – PUYLAROQUE
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Ganiole – PUYLAROQUE – CAYLUS
Monsieur Jean ROUSSY	mandataire du détenteur	Pavillon d'Alliguières – SEPTFONDS - ST ANTONIN - ST CIRQ
Monsieur André DONNADIEU	détenteur	Sorris – Pomiès – LAVAURETTE – PUYLAROQUE
Monsieur Gilbert GALINIER	détenteur	Gilat – MONTRICOUX
Monsieur Jean-Pierre SEBILLEAU	détenteur	Penayrols – SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Yves VIGNIER	détenteur	La Devèze – MONTRICOUX
Monsieur Olivier GUALINO TAMONINO	détenteur	Pessas – Ardents – Gamasse – BRUNIQUEL
Monsieur Stéphane POPOVIC	mandataire du détenteur	Chasse de Cambayrac - CASTANET
Monsieur Abdelkader ABDESSLAM	détenteur	Château de TERRIDES – LABOURGADE
Monsieur Hugues SAMAIN	détenteur	GFA de la Paille – LABOURGADE
Monsieur Sylvain CORDIER	détenteur	Péchevy – MONCLAR DE QUERCY
Monsieur Philippe GRIMOND	détenteur	Haumont – ESPARSAC
Monsieur Vincent RAMES	détenteur	Le Bosc - Payrol – SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jean CAVAILLE	détenteur	Amicale Croix Blanche – FENEYROLS
Monsieur Quentin D'ESCAIRAC	détenteur	GFA de Lauture – CAZES MONDENARD
Monsieur Michel MAYNARD	détenteur	Pont Martin – La Coueille – GRAMONT – MARSAC
Monsieur Francis RAFAILLAC	détenteur	Domaine de Camis Haut- SCI CM2F – BRUNIQUEL
Monsieur Philippe DEFFARGES	détenteur	Domaine Public Fluvial de Tarn-et-Garonne
Monsieur Jacques LOUPIAC	détenteur	Doumerc - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Paul RIVIERE	détenteur	Domaine les RIVIERE – LACHAPELLE – MANSONVILLE
Monsieur Guy MOULIN	détenteur	La vinouze – VERLHAC-TESSCOU
Monsieur Robert D'AVIAU DE TERNAY	détenteur	Domaine du Mesnil - MONTECH
Monsieur Pascal BARRERA	mandataire du détenteur	Garrouillat - MONTRICOUX